

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAHORS - 4601 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 06/08/2024 - 1651 - 2020 B 00295 - 791 793 631 - 2 CV MEDIAS

**2CV MEDIAS**  
**SARL Au capital de 17.500 Euros**  
**Siège social : Rougié Haut – 547 Route de Rougié**  
**46400 Frayssinhes**  
**RCS CAHORS 791 793 631**

**PROCES VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 7 JUIN 2024**  
**CONSTATANT LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL**  
**RESULTANT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2024**

*L'an deux mille vingt quatre, le sept juin, à quinze heures,*

Madame Marie-Pierre GOBERT, gérante associée de la SARL 2CV MEDIAS immatriculée au RCS de Cahors sous le numéro 791 793 631 dont le siège est à Rougié Haut, 46400 Frayssinhes,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Aux termes des délibérations en date du 12 février 2024, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité, sous condition suspensive du délai légal d'opposition, de réduire le capital social d'un montant de 2500€ pour le ramener ainsi de 15.000 € à 12.500 € par voie de rachat et d'annulation des 250 parts sociales de 10€ chacune numérotées de 2251 à 2500 et appartenant à Monsieur Iker SAN VICENTE.
2. Un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2024 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Cahors en date du 26 mars 2024 ainsi qu'en atteste le récépissé du greffier, faisant ainsi courir le délai légal d'opposition d'un mois.
3. A l'expiration du délai d'un mois, aucune opposition n'a été signifiée à la société ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition délivré par le Greffe de Cahors (copie jointe) ; ce dont la gérance prend acte.
4. Dans la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 février 2024, la gérance a été à l'unanimité investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi décidée et la réduction de capital corrélative.

A PROCEDE AUX CONSTATATIONS ET OPERATIONS SUIVANTES :

**1/ Rachat des 250 parts sociales appartenant à Monsieur Iker SAN VICENTE et réduction du capital social d'un montant de 2 500€**

En l'absence d'opposition des créanciers dans les délais légaux, la gérance prend acte du certificat de non opposition reçu et constate définitivement la réduction du capital social telle que votée par les associés dans un procès-verbal de projet de réduction de capital social en date du 12 février 2024. Suite à la volonté de Monsieur Iker SAN VICENTE de ne plus être associé de la société 2CV MEDIAS, la gérance entérine définitivement la réduction de capital telle que projetée dans l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2024 ; à savoir,

- Réduction, à compter de ce jour, du capital social, d'une somme de 2.500 euros afin de ramener le capital social de 15.000 à 12.500 euros par voie de rachat des 250 parts de 10 euros de nominal chacune appartenant à Monsieur Iker SAN VICENTE au prix unitaire de 40 euros par part rachetée.
- L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés est imputé sur le poste « report à nouveau ».
- Par le seul fait de leur rachat par la société 2CV Medias à Monsieur Iker SAN VICENTE des 250 parts lui appartenant dans la société, les parts qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.



• La société 2CV MEDIAS, représentée par sa gérante Madame Marie Pierre GOBERT, dûment habilitée aux fins des présentes, constate que le capital social se trouve ainsi réduit de 15.000€ à 12.500€.

## 2/ MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la réalisation de la réduction de capital social ci-dessus décrite, la gérance procède à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

### Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire et en nature pour la somme totale de 25.000€.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020 et de la décision de la gérance du 07 juillet 2020, le capital social a été réduit de 7.500 € pour être ramené à 17.500€, par rachat et annulation de 750 parts sociales, numérotées de 1251 à 2000.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2022 et de la décision de la gérance du 9 décembre 2022, le capital social a été réduit de 2.500 € pour être ramené à 15.000€, par rachat et annulation de 250 parts sociales, numérotées de 1001 à 1250.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2024 et de la décision de la gérance du 7 juin 2024, le capital social a été réduit de 2.500 € pour être ramené à 12.500€, par rachat et annulation de 250 parts sociales, numérotées de 2251 à 2500.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de douze mille cinq cents euros (12.500 €) et divisé en 1250 parts sociales d'une valeur nominale de 10€ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

- Madame Marie-Pierre GOBERT,

A concurrence de 1000 parts,

Numérotées de 1 à 1000 , ci .....1.000 parts

- Monsieur Daniel BENHARROSH,

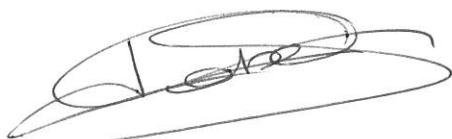
A concurrence de 250 parts,

Numérotées de 2001 à 2250, ci .....250 parts

## 3/ POUVOIR POUR FORMALITES

La gérance délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales liées à la réduction de capital ci-dessus décrite.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.



Mme Marie-Pierre GOBERT

07/06/24  
certificat conforme à l'original

PJ . copie du certificat de non opposition

**2 CV MEDIAS**

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

**Au capital de 12 500 Euros**

**Siège social**

**Rougié Haut  
547 Route de Rougié  
46400 FRAYSSINHES**

**RCS CAHORS 791 793 631**

**MISE A JOUR DES STATUTS  
AU 12 février 2024**

**Copie certifiée conforme,  
Le gérant  
Le 12 février 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the text of the manager's certification.

**TITRE 1.**  
**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société **2 CV MEDIAS** a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- La fabrication, l'exploitation, l'édition de journaux, magazines, revues, livres, jouets, objets publicitaires ou non, DVD, applications iPad/iPhone sur tous supports existants et à venir; et tout ce qui touche de près ou de loin ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financiers, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
  - Les diverses activités et prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus,
  - Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
  - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**2 CV MEDIAS**

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**Rougié Haut – 547 Route de Rougié  
46400 FRAYSSINHES**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix années (90)** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière. À défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

### TITRE 2

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 – APPORTS

*(article modifié le 07/06/2024)*

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire et en nature pour la somme totale de 25.000 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020 et de la décision de la gérance du 07 juillet 2020, le capital social a été réduit de 7.500 € pour être ramené à 17.500 €, par rachat et annulation de 750 parts sociales numérotées de 1251 à 2000.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2022 et de la décision de la gérance du 9 décembre 2022, le capital social a été réduit de 2.500 € pour être ramené à 15.000 € par rachat et annulation de 250 parts sociales numérotées de 1001 à 1250.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2024 et de la décision de la gérance du 7 juin 2024, le capital social a été réduit de 2.500 € pour être ramené à 12.500 € par rachat et annulation de 250 parts sociales numérotées de 2251 à 2500.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*(article modifié le 07/06/2024)*

Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (12 500 €) et divisé en 1250 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :



. 1 000 parts à Madame GOBERT Marie Pierre  
A concurrence de 1000 parts  
(Numérotées de 1 à 1000).....1.000 parts

. 250 parts à Monsieur BENHARROSH Daniel  
(Numérotées de 2001 à 2250).....250 parts

Total des parts 1250 parts

Les associés déclarent que les parts sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

#### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

DB



Les représentants ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Toutefois, les parties pourront avoir recours aux formalités de l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique).

La cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés (C. Com. L 221-14 et L 223-17).

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du capital du montant de la valeur nominale des

DB

parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.  
Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que sur une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés comme associés.

#### ARTICLE 12 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

DB



### TITRE 3

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice pour cause légitime.

Les gérants associés ou non, peuvent démissionner à tout moment sans avoir à justifier d'un motif légitime ; dès lors que des délais raisonnables ont été respectés, et qu'aucun préjudice n'a été subi, la société n'aura pas droit à des dommages et intérêts.

##### ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

##### ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

## ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.


Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins les effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

DB 

## TITRE 4

### DÉCISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

**Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

**Les décisions extraordinaires** sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée de la société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des associés.

**Les décisions ordinaires** sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont définies par la loi et les règlements.

## TITRE 5

### BÉNÉFICES : AFFECTATION ET RÉPARTITION. PERTES

#### ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2013.**

DB

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes accomplis pour son compte par les associés pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

#### ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

#### ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale ".

DB

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

#### ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales, dans le département du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

DB



Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 24 – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

#### ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

### TITRE 6

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et à l'effet de requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Madame DE CRANE D'HEYSSELAER Marie Pierre est d'ores et déjà expressément autorisée par l'ensemble des associés à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signatures de tous actes administratifs, juridiques, notariés, etc.,
- Commandes et acquisitions de matériels,
- Signatures de devis,
- Ouverture de comptes bancaires
- Régler quelque somme que ce soit au titre des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité
- Généralement, prendre tous engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS

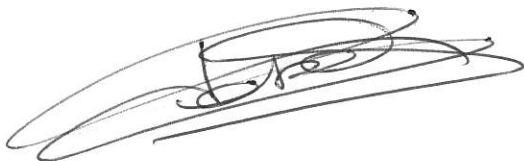
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

*Fait en 6 originaux,*

À FRAYSSINHES

L'an deux mille vingt quatre, le 7 juin.

Madame GOBERT Marie-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Pierre Gobert', written over a horizontal line.

Monsieur BENHARROSH Daniel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Benharrosh', written over a horizontal line.